

Notant également que le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche intitulé *La situation des femmes aux Nations Unies*<sup>40</sup> confirme le déséquilibre constaté dans la proportion des femmes occupant des postes de haut niveau et donne des statistiques qui montrent que, en matière de promotion, les fonctionnaires du sexe féminin et du sexe masculin du Secrétariat progressent inégalement,

Préoccupée par la situation peu satisfaisante que ces rapports révèlent et qui exige des mesures et des programmes précis pour parvenir à un juste équilibre entre le nombre des hommes et celui des femmes, en particulier dans les postes de rang élevé et les postes de direction, y compris ceux de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général,

1. Prie le Secrétaire général ainsi que les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte, tout en respectant la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qu'un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin, notamment dans les postes décrits ci-dessus, soit réalisé avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à tous les niveaux dans les organismes des Nations Unies;

2. Demande instamment au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies, pour atteindre cet objectif, d'accorder une attention accrue au recrutement et à la promotion des femmes ainsi qu'aux attributions qui leur sont confiées;

3. Prie en outre le Secrétaire général ainsi que les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les mesures qui auront été prises pour donner suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Prie également le Secrétaire général de continuer d'inclure, dans ses rapports à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, des renseignements complets et détaillés sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, indiquant clairement la nature des postes et les types de fonctions occupées par des femmes au niveau des administrateurs et aux niveaux de direction et leur répartition par nationalité, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable;

5. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport sur la condition des femmes employées dans les secrétariats au niveau de la catégorie des services généraux.

2324<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1974

### 3353 (XXIX). Amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3007 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle s'est déclarée soucieuse d'assurer que, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, aucune restriction ne soit imposée à l'accès des hommes et des femmes, dans des condi-

tions d'égalité, à toutes les fonctions du Secrétariat, et d'éviter toute discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les inégalités de traitement fondées sur le sexe, découlant de l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>41</sup>, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>42</sup>,

1. Décide de modifier comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975, les articles 7.1 et 9.4 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

"Article 7.1

"Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint, et des enfants à leur charge";

"Article 9.4\*

"Le Secrétaire général fixe un barème pour le versement des primes de rapatriement dans les limites des maximums indiqués à l'annexe IV du présent Statut et aux conditions prévues dans cette annexe";

2. Décide de modifier, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'annexe IV du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en remplaçant dans tous les cas les mots "épouse (ou mari à charge)" par le mot "conjoint";

3. Prend acte des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 30 juin 1974 et dont il a rendu compte dans son rapport<sup>43</sup>.

2324<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1974

### 3354 (XXIX). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1974<sup>44</sup>, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>45</sup>,

#### I

##### AJUSTEMENT DES PENSIONS COMPTE TENU DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide de modifier le système d'ajustement des pensions actuellement servies qui est exposé dans la sec-

\* La modification, qui consistait à supprimer les mots "or service benefits" dans le texte anglais, ne s'applique pas au texte français.

<sup>41</sup> A/C.5/1603.

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 8 (A/9608 et Add.1 à 23), document A/9608/Add.5.

<sup>43</sup> A/C.5/1600.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 9 (A/9609).

<sup>45</sup> A/9879.